

## REGLEMENT

POUR ~~LA SUBVENTION~~ LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS FINANCIERS ET D'INVESTISSEMENTS DES  
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU DISTRICT DE LA SARINE.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Vu</p> <p>les articles 25a, 49 al. 7 et 8 et 50 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (RS 832.10),</p> <p>les articles 8 et 11 de l'Ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissement médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) (RS 832.104),</p> <p>les articles 11 à 17 et 20 de la loi du 23 mai 2000 sur les établissement médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) (RSF 834.2.1),</p> <p>les articles 11, 12, 13, 15, 15a et 18a du règlement du 4 décembre 2001 sur les établissement médico-sociaux pour personnes âgées (REMS) (RSF 834.2.11),</p> <p>l'article 93 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1),</p> <p>les articles 52 à 53 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11),</p> <p>l'article 1 de la loi du 9 décembre 2010 d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (RSF 820.6),</p> <p>l'article 5 de l'ordonnance du 25 janvier 2011 sur le nouveau régime de financement des soins (RSF 820.61),</p> <p>les exigences liées à la statistique fédérale SOMED,</p> <p>la décision de la DSAS du 5 novembre 2002 qui oblige les institutions à appliquer le plan comptable Curaviva ainsi que la comptabilité analytique du Groupe de coordination suisse des soins de longue durée,</p>	<p>Vu</p> <p>les articles 25a, 49 al. 7 et 8 et 50 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (RS 832.10),</p> <p>les articles 8 et 11 de l'Ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissement médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) (RS 832.104),</p> <p><del>les articles 11 à 17 et 20 de la loi du 23 mai 2000 sur les établissement médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) (RSF 834.2.1),</del></p> <p>les articles 11, 12, 15, 18 et 19 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS),</p> <p><del>les articles 11, 12, 13, 15, 15a et 18a du règlement du 4 décembre 2001 sur les établissement médico-sociaux pour personnes âgées (REMS) (RSF 834.2.11),</del></p> <p>l'article 93 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1),</p> <p>les articles 52 à 53 du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11),</p> <p>l'article 1 de la loi du 9 décembre 2010 d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (RSF 820.6),</p> <p><del>l'article 5 de l'ordonnance du 25 janvier 2011 sur le nouveau régime de financement des soins (RSF 820.61),</del></p> <p>les exigences liées à la statistique fédérale SOMED,</p> <p>la décision de la DSAS du 5 novembre 2002 qui oblige les institutions à appliquer le plan comptable Curaviva ainsi que la comptabilité analytique du Groupe de coordination suisse des soins de longue durée,</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>les directives des CODEMS pour le calcul des frais financiers et d'investissements des EMS « Directive Fiffine 2012 », l'arrêt (603 2009-144) du Tribunal Cantonal du 19 septembre 2011, les Directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois (DAEMS), version 7.1 du 1<sup>er</sup> novembre 2003,</p> <p>la CODEMS du district de la Sarine adopte le règlement suivant :</p> <h2 data-bbox="129 643 880 683">1. Validité, portée et limites du règlement</h2> <p>Conformément aux directives Fiffine, le règlement vise l'application d'une méthode et d'un outil de calcul uniformes afin de garantir une meilleure transparence du système, une prévisibilité des coûts et des investissements futurs ainsi qu'une meilleure comparabilité entre les coûts ou les besoins des structures.</p> <p>Le règlement s'applique à tous les EMS du district de la Sarine à l'exception des institutions de santé tenues par des congrégations religieuses (telles que l'Institution de santé pour religieuses et religieux Fribourg SA à Fribourg ou le Foyer Ste Elisabeth à Fribourg).</p> <p>Le règlement traite :</p> <ul data-bbox="147 1129 1115 1310" style="list-style-type: none"> <li>• du mode de prise en charge des frais financiers des EMS du district ;</li> <li>• de la question de la compétence décisionnelle sur les investissements à consentir ;</li> <li>• de tous les points en rapport avec les frais financiers des EMS non traités dans les directives Fiffine.</li> </ul>	<p>les directives des CODEMS pour le calcul des frais financiers et d'investissements des EMS « Directive Fiffine 2012 », l'arrêt (603 2009-144) du Tribunal Cantonal du 19 septembre 2011, les Directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois (DAEMS), version 7.1 du 1<sup>er</sup> novembre 2003, <b>les lignes directrices de la CODEMS,</b></p> <p><b>le Réseau Santé de la Sarine (RSS)</b> adopte le règlement suivant :</p> <h2 data-bbox="1160 643 1910 683">1. Validité, portée et limites du règlement</h2> <p>Conformément aux directives Fiffine <b>et à la législation sur les communes,</b> le <b>présent</b> règlement vise l'application d'une méthode et d'un outil de calcul uniformes afin de garantir une meilleure transparence du système, une prévisibilité des coûts et des investissements futurs ainsi qu'une meilleure comparabilité entre les coûts ou les besoins des structures.</p> <p>Le règlement s'applique à tous les EMS du district de la Sarine à l'exception des institutions de santé tenues par des congrégations religieuses (telles que l'Institution de santé pour religieuses et religieux Fribourg SA à Fribourg <del>ou le Foyer Ste Elisabeth à Fribourg</del>).</p> <p>Le règlement traite :</p> <ul data-bbox="1178 1129 2145 1310" style="list-style-type: none"> <li>• du mode de prise en charge des frais financiers des EMS du district ;</li> <li>• de la question de la compétence décisionnelle sur les investissements à consentir ;</li> <li>• de tous les points en rapport avec les frais financiers des EMS non traités dans les directives Fiffine.</li> </ul>

Ancien texte	Nouveau texte
<p data-bbox="129 188 730 228"><b>2. Méthodes et outils applicables</b></p> <p data-bbox="147 268 1111 328">Pour réaliser les principes de ce règlement, les institutions appliquent les directives Fiffine conformément à l'article 3 desdites directives.</p> <p data-bbox="129 400 734 440"><b>3. Principe de répartition des frais</b></p> <p data-bbox="147 480 1111 604">Les frais d'investissements des immeubles et les frais financiers des EMS sont à la charge des communes (art. 12 LEMS). La participation aux frais financiers d'un séjour en EMS est mise à la charge de la commune de domicile par le biais du pot commun constitué à cet effet (art. 16 LEMS).</p> <p data-bbox="147 644 1111 801">La Commission des établissements médico-sociaux du district de la Sarine (ci-après : la CODEMS) répartit entre les communes du district les frais financiers d'un séjour selon la clef de répartition déterminée par les communes dans les statuts de l'ACSMS (art. 14 let. a LEMS et art. 34 et 35 des statuts de l'ACSMS).</p> <p data-bbox="147 841 1111 933">Elle communique annuellement, à l'intention de la DSAS, le calcul des frais financiers effectifs de chaque EMS de district mentionné dans la liste des EMS et transmet à celle-là un rapport y relatif.</p> <p data-bbox="147 973 1111 1145">Pour ce faire, la CODEMS établit annuellement deux documents :</p> <ul data-bbox="147 1005 1111 1145" style="list-style-type: none"> <li>• la comptabilité des investissements des EMS (« fiche de contrôle Fiffine ») ;</li> <li>• la fiche de contrôle des EMS (frais financiers pris en charge par la CODEMS).</li> </ul> <p data-bbox="129 1238 443 1278"><b>4. Frais financiers</b></p> <p data-bbox="174 1318 792 1358"><b>4.1. Définition des frais financiers</b></p> <p data-bbox="147 1398 1111 1458">Sont considérés comme frais financiers et frais d'investissement l'ensemble des charges d'investissements mobiliers et immobiliers (amortissements et</p>	<p data-bbox="1153 188 1762 228"><b>2. Méthodes et outils applicables</b></p> <p data-bbox="1171 268 2134 328">Pour réaliser les principes de ce règlement, les institutions appliquent les directives Fiffine conformément à l'article 3 desdites directives.</p> <p data-bbox="1153 400 1767 440"><b>3. Principe de répartition des frais</b></p> <p data-bbox="1171 480 2134 604">Les frais d'investissements des immeubles et les frais financiers des EMS sont à la charge des communes (<del>art. 12 LEMS</del>). La participation aux frais financiers d'un séjour en EMS est mise à la charge de la commune de domicile par le biais du pot commun constitué à cet effet (<del>art. 16 LEMS</del>).</p> <p data-bbox="1171 644 2134 801"><del>La Commission des établissements médico-sociaux du district de la Sarine (ci-après : la CODEMS)</del> Le RSS répartit entre les communes du district les frais financiers d'un séjour selon la clef de répartition déterminée par les communes dans les statuts <del>de l'ACSMS</del> du RSS (<del>art. 14 let. a LEMS et art. 34 et 35</del> 31 des statuts <del>de l'ACSMS</del>).</p> <p data-bbox="1171 841 2134 933"><del>Elle</del> Il communique annuellement, à l'intention de la DSAS, le calcul des frais financiers effectifs de chaque EMS de district mentionné dans la liste des EMS et transmet à celle-là un rapport y relatif.</p> <p data-bbox="1171 973 2134 1066">Pour ce faire, <del>chaque EMS établit sa propre comptabilité des investissements (« fiche de contrôle Fiffine »)</del> et la transmet au RSS pour contrôle.</p> <p data-bbox="1171 1106 2134 1166">En outre, le RSS établit annuellement la fiche de contrôle des EMS (frais financiers pris en charge par <del>la CODEMS</del> le RSS).</p> <p data-bbox="1153 1238 1473 1278"><b>4. Frais financiers</b></p> <p data-bbox="1198 1318 1823 1358"><b>4.1. Définition des frais financiers</b></p> <p data-bbox="1171 1398 2134 1458">Sont considérés comme frais financiers et frais d'investissement l'ensemble des charges d'investissements mobiliers et immobiliers (amortissements et</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>intérêts afférents). Les biens amortis ne sont plus pris en compte.</p> <p>Les frais sont calculés sur les investissements nets : les contributions d'investissements (dons, subventions) sont donc déduites des investissements, excepté les participations communales. Les frais financiers sont également calculés sur les terrains.</p> <h3 data-bbox="174 379 851 414">4.2. Composition des frais financiers</h3> <p>Les frais financiers (art. 4 des normes Fiffine) concernent :</p> <ul data-bbox="147 502 1115 986" style="list-style-type: none"> <li>• Les frais d'investissement pour les immeubles (selon art. 12 LEMS)</li> <li>• Les frais liés du terrain</li> <li>• Les frais d'investissement pour le mobilier</li> <li>• Les frais d'investissement pour les équipements et installations techniques</li> <li>• Les frais d'investissement pour les véhicules</li> <li>• Les frais d'investissement pour les outils contribuant à la coordination des activités des EMS et des services médico-sociaux</li> <li>• Les frais d'investissements pour les outils informatiques (licences des logiciels d'exploitation, de gestion et de soins)</li> <li>• Tous les autres frais d'équipements nécessaires à l'exploitation de l'institution et à la réalisation des prestations.</li> </ul> <p>Les frais financiers ci-dessus énumérés ne sont pris en charge à 100 % que lorsqu'il s'agit de nouveaux investissements qui ne figuraient pas déjà au bilan de l'EMS concerné (création de nouvelles chambres, achat d'un véhicule supplémentaire, création et prise en charge d'un nouveau système informatique ...) ou lorsqu'il s'agit de renouvellement de matériel qui est déjà amorti à 100 %.</p> <p>Pour faire partie des frais d'investissement pris en charge, les frais ci-dessus doivent répondre au moins à deux critères :</p> <ul data-bbox="147 1348 1115 1452" style="list-style-type: none"> <li>• matériel d'une durée de vie minimum de 4 ans;</li> <li>• matériel d'une valeur comptable de CHF 5'000.00 pièce ou plus de CHF 20'000.00 pour un achat groupé du même objet (bien de masse);</li> </ul>	<p>intérêts afférents). Les biens amortis ne sont plus pris en compte.</p> <p>Les frais sont calculés sur les investissements nets : les contributions d'investissements (dons, subventions) sont donc déduites des investissements, excepté les participations communales. Les frais financiers sont également calculés sur les terrains.</p> <h3 data-bbox="1205 379 1881 414">4.2. Composition des frais financiers</h3> <p>Les frais financiers (art. 4 des <del>normes</del> <b>directives</b> Fiffine) concernent :</p> <ul data-bbox="1164 502 2132 986" style="list-style-type: none"> <li>• Les frais d'investissement pour les immeubles (selon art. 12 <del>LEMS</del> <b>lettre e LPMS</b>)</li> <li>• Les frais liés du terrain</li> <li>• Les frais d'investissement pour le mobilier</li> <li>• Les frais d'investissement pour les équipements et installations techniques</li> <li>• Les frais d'investissement pour les véhicules</li> <li>• Les frais d'investissement pour les outils contribuant à la coordination des activités des EMS et des services médico-sociaux</li> <li>• Les frais d'investissements pour les outils informatiques (licences <b>d'acquisition</b> des logiciels d'exploitation, de gestion et de soins)</li> <li>• Tous les autres frais d'équipements nécessaires à l'exploitation de l'institution et à la réalisation des prestations.</li> </ul> <p>Les frais financiers ci-dessus énumérés ne sont pris en charge à 100 % que lorsqu'il s'agit de nouveaux investissements qui ne figuraient pas déjà au bilan de l'EMS concerné (création de nouvelles chambres, achat d'un véhicule supplémentaire, création et prise en charge d'un nouveau système informatique ...) ou lorsqu'il s'agit de renouvellement de matériel qui est déjà amorti à 100 %.</p> <p>Pour faire partie des frais d'investissement pris en charge, les frais ci-dessus doivent répondre <del>au moins à deux critères</del> <b>à au moins deux des critères suivants</b> :</p> <ul data-bbox="1164 1348 2132 1452" style="list-style-type: none"> <li>• matériel d'une durée de vie minimum de 4 ans;</li> <li>• matériel d'une valeur comptable de CHF 5'000.00 pièce ou plus de CHF 20'000.00 pour un achat groupé du même objet (bien de masse);</li> </ul>

Ancien texte	Nouveau texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>frais d'entretien des immeubles à partir de CHF 20'000.00 et qui contribuent au maintien de la valeur.</li> </ul> <p>Les autres frais d'investissement qui ne répondent pas à au moins deux des trois critères ci-dessus ne sont pas pris en charge par la CODEMS. Pour bénéficier de la prise en charge de l'investissement, les frais en question doivent figurer à l'actif du bilan. A défaut, seuls les objets financés par un loyer ou un achat par acompte peuvent être pris en charge (art. 4.6 du Règlement).</p> <p>Les investissements de remplacement font partie des frais financiers remboursés s'ils remplacent un investissement amorti à 100 %. Les biens amortis ne sont plus pris en compte (pas de suramortissements calculés).</p> <h3>4.3. Exigences supplémentaires</h3> <p>Seuls les investissements qui répondent aux critères de l'article 4.2 ci-dessus seront étudiés par la CODEMS qui tiendra en outre compte de plusieurs paramètres supplémentaires pour accepter les investissements, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>coût global du projet;</li> <li>pertinence des investissements demandés;</li> <li>études préalables pour juger de l'efficacité et de l'efficience du matériel demandé;</li> <li>adéquation entre les montants demandés et les standards de la CODEMS.</li> </ul> <p>Pour les projets de rénovation et/ou d'agrandissement d'un coût global de plus de CHF 3'000'000.00 (3 millions), la CODEMS délèguera un représentant au sein de la commission de bâtisse du projet en question.</p> <h3>4.4. Objets complexes / demandes multiples</h3> <p>Lorsqu'une demande concernant des projets complexes (par exemple un multi-EMS) nécessite la direction de projet par des spécialistes externes, la CODEMS prend en charge les coûts de management de projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>frais d'entretien des immeubles à partir de CHF 20'000.00 et qui contribuent au maintien de la valeur.</li> </ul> <p>Les autres frais d'investissement qui ne répondent pas à au moins deux des trois critères ci-dessus ne sont pas pris en charge par <del>la CODEMS</del> le RSS. Pour bénéficier de la prise en charge de l'investissement, les frais en question doivent figurer à l'actif du bilan. A défaut, seuls les objets financés par un loyer ou un achat par acompte peuvent être pris en charge (art. 4.6 du Règlement).</p> <p>Les investissements de remplacement font partie des frais financiers remboursés s'ils remplacent un investissement amorti à 100 %. Les biens amortis ne sont plus pris en compte (pas de suramortissements calculés).</p> <h3>4.3. Exigences supplémentaires</h3> <p>Seuls les investissements qui répondent aux critères de l'article 4.2 ci-dessus seront étudiés par <del>la CODEMS</del> le RSS qui tiendra en outre compte de plusieurs paramètres supplémentaires pour accepter les investissements, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>coût global du projet;</li> <li>pertinence des investissements demandés;</li> <li>études préalables pour juger de l'efficacité et de l'efficience du matériel demandé;</li> <li>adéquation entre les montants demandés et les <del>standards</del> lignes directrices de la CODEMS.</li> </ul> <p>Pour les projets de rénovation et/ou d'agrandissement d'un coût global de plus de CHF 3'000'000.00 (3 millions), <del>la CODEMS</del> le RSS délèguera un représentant au sein de la commission de bâtisse du projet en question.</p> <h3>4.4. Objets complexes / demandes multiples</h3> <p>Lorsqu'une demande concernant des projets complexes (par exemple un multi-EMS) nécessite la direction de projet par des spécialistes externes, <del>la CODEMS</del> le RSS prend en charge les coûts de management de projet.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>5. Principe des remboursements</b></p> <p>La CODEMS rembourse les frais financiers selon la méthode dite « classique », à savoir amortissement de l'investissement + intérêts.</p> <p>Les frais financiers et d'investissements sont calculés sur les investissements nets : les contributions d'investissements (dons, subventions cantonales et fédérales) sont ainsi déduites des investissements, sauf les participations communales.</p> <p><b>5.1. Taux « Fiffine » au sens de l'article 5 de la directive</b></p> <p>Chaque année, la CODEMS adopte le taux correspondant au taux moyen des hypothèques à taux fixe 5 ans de la Banque Cantonale de Fribourg de l'année précédente (ci-après « taux Fiffine »). Le taux Fiffine est appliqué dans tous les cas de figure où le taux moyen ne peut être appliqué.</p> <p><b>5.2. Taux moyen</b></p> <p>Lorsque l'EMS emprunte de l'argent à des tiers (collectivités publiques, banques, Fondations ...), le taux effectif est utilisé pour le calcul des frais financiers, mais au maximum le taux Fiffine selon art. 5.1 augmenté de un pour-cent (1 %).</p> <p>a) <u>Calcul du taux d'intérêts moyen de l'EMS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>emprunts effectifs moyens</b>  <math display="block">= \frac{\text{emprunts effectifs au 1er janvier} + \text{emprunts effectifs au 31 décembre}}{2}</math></li> <li>• <b>taux d'intérêts moyen de l'EMS</b>  <math display="block">= \frac{100 * \text{intérêts effectifs payés du 1er janvier au 31 décembre}}{\text{emprunts effectifs moyens}}</math></li> </ul>	<p><b>5. Principe des remboursements</b></p> <p><del>La</del> <del>CODEMS</del> Le RSS rembourse les frais financiers selon la méthode dite « classique », à savoir amortissement de l'investissement + intérêts.</p> <p>Les frais financiers et d'investissements sont calculés sur les investissements nets : les contributions d'investissements (dons, subventions cantonales et fédérales) sont ainsi déduites des investissements, sauf les participations communales.</p> <p><b>5.1. Taux « Fiffine » au sens de l'article 5 de la directive</b></p> <p>Chaque année, <del>la</del> <del>CODEMS</del> le RSS adopte le taux correspondant au taux moyen des hypothèques à taux fixe 5 ans de la Banque Cantonale de Fribourg de l'année précédente (ci-après « taux Fiffine »). Le taux Fiffine est appliqué dans tous les cas de figure où le taux moyen ne peut être appliqué.</p> <p><b>5.2. Taux moyen</b></p> <p>Lorsque l'EMS emprunte de l'argent à des tiers (collectivités publiques, banques, Fondations ...), le taux effectif est utilisé pour le calcul des frais financiers, mais au maximum le taux Fiffine selon l'art. 5.1 augmenté de un pour-cent (1 %).</p> <p><del>a)</del> <u>Calcul du taux d'intérêts moyen de l'EMS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>emprunts effectifs moyens</b>  <math display="block">= \frac{\text{emprunts effectifs au 1er janvier} + \text{emprunts effectifs au 31 décembre}}{2}</math></li> <li>• <b>taux d'intérêts moyen de l'EMS</b>  <math display="block">= \frac{100 * \text{intérêts effectifs payés du 1er janvier au 31 décembre}}{\text{emprunts effectifs moyens}}</math></li> </ul>

**Ancien texte****5.3. Amortissement des actifs**

Les taux d'amortissement sont les suivants, en fonction des types d'immobilisations et selon les recommandations Fiffine :

Catégories	Types d'immobilisations	Amortissement annuel linéaire	Durée en années
1	<b>Immobilisations de durée illimitée</b> Terrains ou droit de superficie	0%	Illimitée
2	<b>Immobilisation de longue durée (plus de 30 ans – durée moyenne de 30 ans)</b> Bâtiments y compris travaux de préparation, coûts de construction annexes, etc.	3 %	33 ans
3	<b>Immobilisation à moyen terme (de 15 à 30 ans – durée moyenne 20 ans)</b> Installations sanitaires et électriques, baignoires élévatoires, dispositifs d'appel fixe, etc.	5%	20 ans
4	<b>Immobilisation à court terme (de 5 à 15 ans – durée moyenne 10 ans)</b> Appareils mobiles, meubles, véhicules, luminaires non fixés, décorations artistiques, etc.	10%	10 ans
5	<b>Immobilisation à très court terme (de 3 à 5 ans – durée moyenne 4 ans)</b> Matériel et logiciel informatiques, etc.	25 %	4 ans

**Nouveau texte****5.3. Amortissement des actifs**

Selon les principes définis dans la loi sur les communes et son règlement d'exécution ainsi que dans le plan comptable Curaviva H+, le taux d'amortissement d'un bien doit correspondre au moins à la durée de vie présumée de ce dernier.

Sur cette base, le Comité de direction élabore une table de amortissements annexée au présent règlement.

**Ancien texte**

Les biens de consommations et d'usage courant de très courte durée (catégorie 6 du manuel Curaviva H+ – exemples : textiles, vaisselle, instruments, petits appareillages, etc.) sont en principe amortis dans l'année en cours. Ils ne sont pas considérés comme des investissements, sauf sur accord spécial de la CODEMS lors de la création d'un établissement ou lors de son agrandissement (nouveaux achats, montants cumulés de grande importance).

Les biens de catégorie 6, une fois acceptés par la CODEMS, s'amortissent en 4 ans (amortissement annuel linéaire de 25 %) comme les objets de catégorie 5.

Si un investissement à renouveler n'est pas amorti complètement, la valeur résiduelle doit être amortie à charge de l'EMS, selon l'exemple ci-dessous :

Un EMS achète en 2008 une machine pour un montant total de CHF 80'000.00. Cet investissement a été accepté par la CODEMS en vertu du règlement (investissement de catégorie 4 à amortir en 10 ans).

En 2013, l'établissement décide de changer cette machine. Il procède à un nouvel achat pour CHF 100'000.00 en remplacement du matériel acheté en 2008 :

Investissement initial, 2008, CHF 80'000.00	Remboursement annuel de l'amortissement (10 % soit CHF 8'000.00) + intérêts effectifs
Montant au bilan, solde en 2013 (au moment de l'achat du nouveau matériel)	CHF 40'000.00 <b>Amortissement exceptionnel du bien pour CHF 40'000.00.</b>
Achat du nouveau matériel pour CHF 100'000.00	Porté au bilan, CHF 100'000.00
Frais financiers dès le 31.12.2013	CHF 100'000.00 (nouvel investissement figurant au bilan) * 10 % = CHF 10'000.00 + intérêts effectifs

Dans le cas ci-dessus, l'amortissement complémentaire de CHF 40'000.00 qui doit être effectué en 2013 ne sera pas pris en compte par la CODEMS.

**Nouveau texte**

Les biens de consommations et d'usage courant de très courte durée (catégorie 6 du manuel Curaviva H+ – exemples : textiles, vaisselle, instruments, petits appareillages, etc.) sont en principe amortis dans l'année en cours. Ils ne sont pas considérés comme des investissements, sauf ~~sur~~ accord spécial ~~de la CODEMS du RSS~~ lors de la création d'un établissement ou lors de son agrandissement (nouveaux achats, montants cumulés de grande importance).

Les biens de catégorie 6 ~~du manuel Curaviva~~, une fois acceptés par ~~la CODEMS le RSS~~, s'amortissent en 4 ans (amortissement annuel linéaire de 25 %) ~~comme les objets de catégorie 5.~~

Si un investissement à renouveler n'est pas amorti complètement, la valeur résiduelle doit être amortie à charge de l'EMS, selon l'exemple ci-dessous :

Un EMS achète en 2008 une machine pour un montant total de CHF 80'000.00. Cet investissement a été accepté par la CODEMS en vertu du règlement (~~investissement de catégorie 4 à amortir en 10 ans~~). ~~(amortissement 10 % selon une durée de vie de 10 ans)~~

En 2013, l'établissement décide de changer cette machine. Il procède à un nouvel achat pour CHF 100'000.00 en remplacement du matériel acheté en 2008 :

Investissement initial, 2008, CHF 80'000.00	Remboursement annuel de l'amortissement (10 % soit CHF 8'000.00) + intérêts effectifs
Montant au bilan, solde en 2013 (au moment de l'achat du nouveau matériel)	CHF 40'000.00 <b>Amortissement exceptionnel du bien pour CHF 40'000.00.</b>
Achat du nouveau matériel pour CHF 100'000.00	Porté au bilan, CHF 100'000.00
Frais financiers dès le 31.12.2013	CHF 100'000.00 (nouvel investissement figurant au bilan) * 10 % = CHF 10'000.00 + intérêts effectifs

Dans le cas ci-dessus, l'amortissement complémentaire de CHF 40'000.00 qui doit être effectué en 2013 ne sera pas pris en compte par ~~la CODEMS~~



Ancien texte	Nouveau texte
<p data-bbox="174 215 766 252"><b>5.4. Frais financiers des terrains</b></p> <p data-bbox="147 292 1113 451">Les terrains ne sont pas amortis. La CODEMS fixe la surface globale prise en compte dans le calcul des frais financiers pour les terrains en tenant compte d'un prix de CHF 70.00 par m<sup>2</sup> : seules les surfaces réellement utiles à l'exploitation de l'établissement sont prises en compte. La CODEMS communique aux EMS le calcul relatif aux terrains.</p> <p data-bbox="174 491 1008 528"><b>5.5. Achats en leasing, par acompte ou loyer</b></p> <p data-bbox="147 563 1113 722">Pour les achats réalisés en leasing, en paiement par acomptes ou pour les objets loués (location de tout ou partie des locaux par exemple), la CODEMS prend une valeur d'achat sur laquelle sont appliqués l'amortissement et le paiement des intérêts, selon les calculs standards en vigueur, conformément à l'exemple suivant :</p> <p data-bbox="147 743 551 770"><b>Achat d'un véhicule en leasing</b></p> <p data-bbox="147 775 1113 970">Achat d'un bus d'une valeur de CHF 90'000.00, paiement en leasing de CHF 1'250.00 par mois pendant 5 ans + versement d'une valeur de CHF 20'000.00 en fin de contrat (versement total de CHF 95'000.00). La CODEMS ne retient que la valeur initiale de CHF 90'000.00 à laquelle on appliquera l'amortissement usuel de 10 % par an. Les intérêts seront versés chaque année sur la base du taux « Fiffine » (point 5.1).</p> <p data-bbox="147 975 1113 1034">Pour les cas non prévus par le présent règlement, la CODEMS fixera un prix de référence en appliquant par analogie les règles précitées.</p>	<p data-bbox="1162 151 1249 178">le RSS.</p> <p data-bbox="1205 215 1796 252"><b>5.4. Frais financiers des terrains</b></p> <p data-bbox="1162 292 2128 451">Les terrains ne sont pas amortis. <del>La CODEMS</del> Le RSS fixe la surface globale prise en compte dans le calcul des frais financiers pour les terrains en tenant compte d'un prix de CHF 70.00 par m<sup>2</sup> : seules les surfaces réellement utiles à l'exploitation de l'établissement sont prises en compte. <del>La CODEMS</del> Le RSS communique aux EMS le calcul relatif aux terrains.</p> <p data-bbox="1205 491 2038 528"><b>5.5. Achats en leasing, par acompte ou loyer</b></p> <p data-bbox="1162 563 2128 722">Pour les achats réalisés en leasing, en paiement par acomptes ou pour les objets loués (location de tout ou partie des locaux par exemple), <del>la CODEMS</del> le RSS prend une valeur d'achat sur laquelle sont appliqués l'amortissement et le paiement des intérêts, selon les calculs standards en vigueur, conformément à l'exemple suivant :</p> <p data-bbox="1162 743 1565 770"><b>Achat d'un véhicule en leasing</b></p> <p data-bbox="1162 775 2128 970">Achat d'un bus d'une valeur de CHF 90'000.00, paiement en leasing de CHF 1'250.00 par mois pendant 5 ans + versement d'une valeur de CHF 20'000.00 en fin de contrat (versement total de CHF 95'000.00). La CODEMS ne retient que la valeur initiale de CHF 90'000.00 à laquelle on appliquera l'amortissement usuel de 10 % par an. Les intérêts seront versés chaque année sur la base du taux « Fiffine » (<del>point art.</del> 5.1).</p> <p data-bbox="1162 975 2128 1034">Pour les cas non prévus par le présent règlement, <del>la CODEMS</del> le RSS fixera un prix de référence en appliquant par analogie les règles précitées.</p> <p data-bbox="1205 1074 2038 1158"><b>5.6. Investissements informatiques et location d'espace informatique</b></p> <p data-bbox="1162 1198 2128 1358">Dans le cadre de la gestion informatique, les EMS peuvent externaliser leur serveur informatique. Le cas échéant, le RSS peut prendre en charge les frais d'hébergement annuel pour les logiciels métiers (bureautique, gestion financière et du personnel, le DSI et la planification du personnel). Ces coûts remplacent l'investissement dans un serveur propre.</p> <p data-bbox="1162 1398 2128 1457">Les modalités feront l'objet d'une réglementation complémentaire édictée par le Comité de direction.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p><b>5.6. Paiement des frais financiers</b></p> <p>Les frais financiers pris en charge par la CODEMS se composent des amortissements (point 5.3) et des intérêts (points 5.1 et/ou 5.2) selon les calculs définis dans la fiche de contrôle.</p> <p>Les frais financiers sont remboursés aux EMS en trois acomptes dans l'année suivant leur réalisation.</p> <p><b>6. Procédure de demande à la CODEMS</b></p> <p><b>6.1. Critères pour la soumission des demandes</b></p> <p>Seuls les EMS du district de la Sarine reconnus dans la planification sanitaire du canton de Fribourg peuvent déposer une demande auprès de la CODEMS.</p> <p>En général, l'EMS assume l'ensemble des coûts du projet à titre d'engagement. Dans certains cas spéciaux (projet reconnu d'utilité publique pour plusieurs EMS du district), la CODEMS peut assumer les coûts initiaux nécessaires au lancement du projet.</p> <p>Seules les demandes nécessaires à l'exploitation ou qui ont pour but d'améliorer l'organisation, l'exploitation ou l'attractivité d'un ou plusieurs EMS sont examinées.</p> <p>Le projet doit aboutir à court ou à moyen terme et permettre une exploitation rapide et efficace de l'infrastructure ou de l'équipement financé. De ce fait, les demandes doivent comporter une planification rigoureuse des activités.</p> <p><b>6.2. Modalités pour la soumission</b></p> <p>Les demandes doivent être adressées à la CODEMS en 2 (deux) exemplaires. Les demandes pour des sommes allant de FRS 5'001.- à 20 '000.- (TTC) doivent être accompagnées d'un courrier comprenant une motivation et une justification de la nécessité et de la pertinence de</p>	<p><b>5.7. Paiement des frais financiers</b></p> <p>Les frais financiers pris en charge par <del>la CODEMS</del> le RSS se composent des amortissements (<del>point</del> art. 5.3) et des intérêts (<del>points</del> art. 5.1 et/ou 5.2) selon les calculs définis dans la fiche de contrôle.</p> <p>Les frais financiers sont remboursés aux EMS en trois acomptes dans l'année suivant leur réalisation.</p> <p><b>6. Procédure de demande à la CODEMS</b></p> <p><b>6.1. Critères pour la soumission des demandes</b></p> <p>Seuls les EMS du district de la Sarine reconnus dans la planification sanitaire du canton de Fribourg peuvent déposer une demande auprès <del>de la CODEMS</del> du RSS.</p> <p>En général, l'EMS assume l'ensemble des coûts du projet à titre d'engagement. Dans certains cas spéciaux (projet reconnu d'utilité publique pour plusieurs EMS du district), <del>la CODEMS</del> le RSS peut assumer les coûts initiaux nécessaires au lancement du projet.</p> <p>Seules les demandes nécessaires à l'exploitation ou qui ont pour but d'améliorer l'organisation, l'exploitation ou l'attractivité d'un ou plusieurs EMS sont examinées.</p> <p>Le projet doit aboutir à court ou à moyen terme et permettre une exploitation rapide et efficace de l'infrastructure ou de l'équipement financé. De ce fait, les demandes doivent comporter une planification rigoureuse des activités.</p> <p><b>6.2. Modalités pour la soumission</b></p> <p>Les demandes doivent être adressées <del>à la CODEMS</del> au RSS en 2 (deux) exemplaires.</p> <p>Pour les demandes concernant plusieurs EMS, les partenaires d'un projet</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>l'investissement ou du renouvellement. Chaque demande, dont la somme dépasse les FRS 20'001.- (TTC), doit être accompagnée d'un dossier complet, Demande de subvention CODEMS (annexe 1).</p> <p>Les demandes pour des sommes allant de FRS 5'000.00 à 10'000.00 devront être accompagnées d'une offre; celles allant de 10'001 à 20'000.- (TTC) de deux offres ; celles de plus de FRS 20'001.- (TTC) de trois offres.</p> <p>Les objectifs du projet doivent être clairement formulés et une planification détaillée des activités doit être soumise. Si nécessaire, sa réalisation peut être subdivisée en différentes étapes.</p> <p>Les copies des offres des divers fournisseurs doivent être jointes à la demande.</p> <p>Le plan financier doit définir clairement les montants demandés. Les montants demandés doivent être issus d'une étude comparative des coûts. Les coûts doivent être clairement indiqués et chiffrés (études des différentes offres et justification du choix).</p> <p>Pour les demandes concernant plusieurs EMS, les partenaires d'un projet définissent le contenu du projet ainsi que le requérant principal.</p>	<p>définissent le contenu du projet ainsi que le requérant principal.</p> <p>Les objectifs du projet doivent être clairement formulés et une planification détaillée des activités doit être soumise. Si nécessaire, sa réalisation peut être subdivisée en différentes étapes.</p> <p>Le plan financier doit définir clairement les montants demandés. Les montants demandés doivent être issus d'une étude comparative des coûts. Les coûts doivent être clairement indiqués et chiffrés (études des différentes offres et justification du choix).</p> <p>Les demandes pour des sommes allant de FRS 5'001.- à 20 '000.- (TTC) doivent être accompagnées d'un courrier comprenant une motivation et une justification de la nécessité et de la pertinence de l'investissement ou du renouvellement. Chaque demande, dont la somme dépasse les FRS 20'001.- (TTC), doit être accompagnée d'un dossier complet, Demande de <del>subvention CODEMS</del> prise en charge RSS (annexe 1).</p> <p>Les demandes pour des sommes allant de FRS 5'000.00 à 10'000.00 devront être accompagnées d'une offre; celles allant de 10'001 à 20'000.- (TTC) de deux offres ; celles de plus de FRS 20'001.- (TTC) de trois offres.</p> <p>Les copies des offres des divers fournisseurs doivent être jointes à la demande.</p>
<p><b>6.3. Demande, étapes de la procédure</b></p> <p>Une demande en bonne et due forme se déroule selon la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de l'EMS à la CODEMS</li> <li>• Accord préalable de la CODEMS</li> <li>• Création d'un compte de construction</li> <li>• Construction – travaux – achat de l'objet demandé</li> <li>• Décompte final (y compris justification des éventuels dépassements)</li> <li>• Acceptation (totale ou partielle) du décompte final par la CODEMS</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activation du montant</li> <li>• Amortissement du montant</li> </ul>	<p><b>6.3. Demande, Etapes de la procédure</b></p> <p>Une demande en bonne et due forme se déroule selon la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de l'EMS <del>à la CODEMS</del> au RSS</li> <li>• Accord préalable <del>de la CODEMS</del> du RSS</li> <li>• Création d'un compte de construction</li> <li>• Construction – travaux – achat de l'objet demandé</li> <li>• Décompte final (y compris justification des éventuels dépassements)</li> <li>• Acceptation (totale ou partielle) du décompte final par <del>la CODEMS</del> le RSS</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activation du montant</li> <li>• Amortissement du montant</li> </ul>

Ancien texte	Nouveau texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge des frais financiers par la CODEMS</li> </ul> <p><b>6.4. Examen et évaluation des demandes</b></p> <p>Toute demande qui ne respecte pas les modalités décrites dans le chapitre 6 fera l'objet d'une injonction à la compléter dans les 30 jours. Passé ce délai, la demande incomplète sera déclarée irrecevable.</p> <p>Chaque dossier est examiné par la CODEMS en plénum.</p> <p>Les projets impliquant plusieurs EMS ou un réseau sont encouragés. Cette règle a pour objectif d'assurer une bonne coordination des activités entre les EMS et de maîtriser les coûts à la charge des communes.</p> <p>Les demandes sont évaluées sur des critères portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ l'importance économique ou technique,</li> <li>➔ l'attractivité des prestations offertes aux personnes âgées,</li> <li>➔ leur contribution au développement du réseau des EMS,</li> <li>➔ la pertinence du financement demandé.</li> </ul> <p>La CODEMS prend en considération les demandes en regard avec les développements futurs des établissements et services médico-sociaux.</p> <p>La CODEMS se réserve la possibilité d'un refus, si elle estime que la demande n'est pas en rapport avec l'exploitation d'un EMS, ou bien si la qualité de l'objet est jugée inappropriée.</p> <p>La CODEMS peut recourir aux services d'experts pour effectuer une évaluation (technique ou organisationnelle).</p> <p>Chaque demandeur reçoit un courrier indiquant la décision de la CODEMS.</p> <p>La CODEMS (ou des membres désignés par elle) se réserve le droit d'effectuer une visite sur site pour évaluer la pertinence de l'investissement demandé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge des frais financiers par <del>la CODEMS</del> <b>le RSS</b></li> </ul> <p><b>6.4. Examen et évaluation des demandes</b></p> <p>Toute demande qui ne respecte pas les modalités décrites <del>dans le chapitre 6</del> <b>aux articles 6.1 et 6.2</b> fera l'objet d'une injonction à la compléter dans les 30 jours. Passé ce délai, la demande incomplète sera déclarée irrecevable.</p> <p><del>Chaque dossier est examiné par la CODEMS en plénum.</del></p> <p>Les projets impliquant plusieurs EMS ou un réseau sont encouragés. Cette règle a pour objectif d'assurer une bonne coordination des activités entre les EMS et de maîtriser les coûts à la charge des communes.</p> <p>Les demandes sont évaluées sur des critères portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ l'importance économique ou technique,</li> <li>➔ l'attractivité des prestations offertes aux personnes âgées,</li> <li>➔ leur contribution au développement du réseau des EMS,</li> <li>➔ la pertinence du financement demandé.</li> </ul> <p><del>La CODEMS</del> <b>Le RSS</b> prend en considération les demandes en regard avec les développements futurs des établissements et services médico-sociaux.</p> <p><del>La CODEMS</del> <b>Le RSS</b> se réserve la possibilité d'un refus, si elle estime que la demande n'est pas en rapport avec l'exploitation d'un EMS, ou <del>bien</del> <b>si</b> la qualité de l'objet est jugée inappropriée.</p> <p><del>La CODEMS</del> <b>Le RSS</b> (ou des membres désignés par <del>elle lui</del>) se réserve le droit d'effectuer une visite sur site pour évaluer la pertinence de l'investissement demandé.</p> <p><del>La CODEMS</del> <b>Le RSS</b> peut recourir aux services d'experts pour effectuer une évaluation (technique ou organisationnelle).</p> <p>Chaque demandeur reçoit un courrier indiquant la décision <del>de la CODEMS</del> <b>du RSS</b>.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p data-bbox="174 193 766 225"><b>6.5. Planification quinquennale</b></p> <p data-bbox="147 264 1113 360">Chaque EMS doit soumettre une planification, sur cinq ans, pour les investissements qu'il souhaite effectuer. La non présentation de la planification peut entraîner la non entrée en matière sur un futur projet.</p> <p data-bbox="147 400 1113 491">La mise à jour de cette planification doit se faire annuellement. Elle doit être communiquée à la CODEMS avant le 30 juin de l'année en cours. Une note explicative est jointe à la planification si nécessaire.</p> <p data-bbox="129 563 913 595"><b>7. Obligation en cas d'octroi de subvention</b></p> <p data-bbox="147 643 1113 734">Si d'éventuelles recettes sont perçues ou à percevoir (par exemple Loterie Romande, donation), elles doivent être notifiées et elles doivent être déduites du montant total.</p> <p data-bbox="147 774 1113 898">Chaque EMS introduit de manière détaillée dans son budget et ses comptes des rubriques concernant les charges inhérentes aux amortissements et des rubriques concernant les recettes liées aux amortissements.</p> <p data-bbox="147 938 1113 1029">Les recettes fournies par la CODEMS doivent être intégralement attribuées aux amortissements définis préalablement. Aucune autre utilisation ou attribution n'est acceptée.</p> <p data-bbox="147 1069 1113 1160">Chaque EMS qui soumet une demande est tenu d'accepter à ce que des membres CODEMS ou des experts indépendants nommés par eux vérifient régulièrement que le contenu et le calendrier du projet sont respectés.</p> <p data-bbox="147 1232 1113 1356">Chaque EMS doit transmettre à la CODEMS son rapport annuel. Ce dernier doit comporter les comptes de pertes et profits, le bilan avec les rubriques liées aux différents postes et types d'investissements et d'amortissements.</p> <p data-bbox="147 1396 927 1428">Le bilan doit comporter au minimum les rubriques suivantes :</p>	<p data-bbox="1205 185 1796 217"><b>6.5. Planification quinquennale</b></p> <p data-bbox="1164 256 2130 352">Chaque EMS doit soumettre une planification, sur cinq ans, pour les investissements qu'il souhaite effectuer. La non présentation de la planification peut entraîner la non entrée en matière sur un futur projet.</p> <p data-bbox="1164 392 2130 483">La mise à jour de cette planification doit se faire annuellement. Elle doit être communiquée <del>à la CODEMS</del> <b>au RSS</b> avant le 30 juin de l'année en cours. Une note explicative est jointe à la planification si nécessaire.</p> <p data-bbox="1160 555 1944 587"><b>7. Obligation en cas d'octroi de subvention</b></p> <p data-bbox="1164 635 2130 726">Si d'éventuelles recettes sont perçues ou à percevoir (par exemple Loterie Romande, donation), elles doivent être notifiées et elles doivent être déduites du montant total.</p> <p data-bbox="1164 766 2130 890">Chaque EMS introduit de manière détaillée dans son budget et ses comptes des rubriques concernant les charges inhérentes aux amortissements et des rubriques concernant les recettes liées aux amortissements.</p> <p data-bbox="1164 930 2130 1021">Les recettes fournies <del>par la CODEMS</del> <b>le RSS</b> doivent être intégralement attribuées aux amortissements définis préalablement. Aucune autre utilisation ou attribution n'est acceptée.</p> <p data-bbox="1164 1061 2130 1185">Chaque EMS qui soumet une demande est tenu d'accepter à ce que des membres <del>CODEMS</del> <b>du RSS</b> ou des experts indépendants nommés par eux vérifient régulièrement que le contenu et le calendrier du projet sont respectés.</p> <p data-bbox="1164 1225 2130 1350">Chaque EMS doit transmettre <del>à la CODEMS</del> <b>au RSS</b> son rapport annuel. Ce dernier doit comporter les comptes de pertes et profits, le bilan avec les rubriques liées aux différents postes et types d'investissements et d'amortissements.</p> <p data-bbox="1164 1390 1944 1422">Le bilan doit comporter au minimum les rubriques suivantes :</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Actifs immobilisés « CODEMS »  → Classification selon normes Fiffine</p> <p>Actifs immobilisés hors CODEMS  → Classification libre</p> <p>Une fois l'investissement réalisé, l'EMS établi un décompte final qui reprend, selon la classification Fiffine en point 6.1, tous les investissements comptabilisés à la date de fin proposée. La présentation du décompte final est libre, en relation avec l'importance de l'investissement demandé.</p> <p>Le non-respect des règles ci-dessus entraîne la non-entrée en matière sur une future demande.</p>	<p>Actifs immobilisés « <del>CODEMS</del> RSS »  → Classification selon <del>normes Fiffine</del> l'article 5.3 du présent règlement</p> <p>Actifs immobilisés hors <del>CODEMS</del> RSS  → Classification libre</p> <p>Une fois l'investissement réalisé, l'EMS établit un décompte final qui reprend, selon la classification Fiffine en point 6.1, tous les investissements comptabilisés à la date de fin proposée. La présentation du décompte final est libre, en relation avec l'importance de l'investissement demandé.</p> <p>Le non-respect des règles ci-dessus entraîne la non-entrée en matière sur une future demande.</p>
<h2 data-bbox="129 644 427 679">8. Voies de droit</h2> <p data-bbox="147 722 1111 815">Les décisions de la CODEMS prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la CODEMS dans les trente jours dès leur communication.</p> <p data-bbox="147 855 1111 916">Les décisions sur réclamation de la CODEMS peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès leur communication.</p>	<h2 data-bbox="1160 644 1458 679">8. Voies de droit</h2> <p data-bbox="1167 722 2130 815"><del>Les décisions de la CODEMS prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la CODEMS dans les trente jours dès leur communication.</del></p> <p data-bbox="1167 855 2130 916"><del>Les décisions sur réclamation de la CODEMS peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès leur communication.</del></p> <p data-bbox="1167 956 2130 1016">Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a rendu la décision.</p> <p data-bbox="1167 1056 2130 1149">Pour le surplus, les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'une contestation conformément à la législation sur les communes et au code de procédure et de juridiction administrative.</p>
<h2 data-bbox="129 1219 383 1254">9. Information</h2> <p data-bbox="147 1334 1111 1394">Le Président convoque aussi souvent que nécessaire, les directions des EMS à des fins d'information et de coordination.</p>	<h2 data-bbox="1160 1219 1413 1254">9. Information</h2> <p data-bbox="1167 1334 2130 1394">Le Président convoque aussi souvent que nécessaire, les directions des EMS à des fins d'information et de coordination.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p data-bbox="147 150 1025 177"><b>Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.</b></p> <p data-bbox="147 280 439 308"><b>Pour la Codems Sarine</b></p> <p data-bbox="147 379 954 406">Carl-Alex Ridoré, Président                      Alain Wampach, secrétaire</p>	<p data-bbox="1167 150 2112 177"><b>Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier <del>2014</del> 2018.</b></p> <p data-bbox="1167 280 1756 308"><b>Pour <del>la Codems Sarine</del> le Réseau Santé Sarine</b></p> <p data-bbox="1167 411 1859 470">Carl-Alex Ridoré,    Jacques Pollet, Président    Directeur général</p>